

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 novembre 2019

OBJET : ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENT.ES DÉPARTEMENTAUX.ALES.

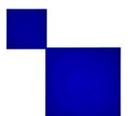
Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Département propose aux agent.e.s du Département un nouveau dispositif de participation employeur à la protection sociale complémentaire pour faciliter leur adhésion à une couverture en prévoyance et en santé.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité de l'engagement du Département en faveur de la protection de la santé des agent.e.s, acté depuis 2006. Il participe à l'amélioration de la qualité de vie au travail des agent.e.s, un des thèmes prioritaires de la Stratégie RH 2016-2021.

Ces dispositions ont fait l'objet de présentation lors des Comité Technique (CT) du 9 décembre 2016, portant notamment la revalorisation des montants de participation employeur ainsi que la modification du dispositif en prévoyance avec l'adhésion de la Collectivité, à partir du 1^{er} janvier 2018, à la convention de participation mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne, ainsi qu'aux Comités techniques du 12 octobre 2018 et 16 octobre 2019 respectivement pour une revalorisation du montant de la participation et un changement d'opérateur pour la gestion du contrat prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'actuel contrat avec Intérieure arrive à son terme le 31 décembre 2019, le contrat n'ayant plus d'existence juridique.

De ce fait, la mise en œuvre de la nouvelle convention de participation du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne, proposant un nouveau contrat collectif en prévoyance, pour la période 2020-2025, avec Territoria Mutuelle conduit



le Département à adhérer à ce nouveau dispositif, ainsi qu'à revoir les tranches de participation et les montants de l'aide allouée afin de maintenir la couverture actuelle et d'accroître le nombre d'agent.e.s couvert.e.s.

- **Évolution du dispositif actuel de la protection sociale complémentaire**

Le dispositif actuel pour le volet prévoyance a été adopté par l'Assemblée départementale le 20 décembre 2018. 1139 agents sont actuellement couverts par ce contrat.

A. La convention de participation prévoyance avec Territoria Mutuelle : maintien des garanties et accès ouvert à tout.es

Dans le cadre des réunions de concertation, la Collectivité a fait le choix de souscrire à l'« option Pack », qui intègre les garanties suivantes :

- **maintien de traitement en cas d'incapacité temporaire totale de travail** : versement d'indemnités journalières en cas de perte du traitement consécutive à une incapacité temporaire totale de travail (obligation reconnue de cesser toute activité professionnelle à la suite d'une maladie non professionnelle, d'un accident de la vie privée). Les prestations sont versées sous réserve des périodes de franchise et de carence dans la limite d'un plafond égal à 45 %, hors du demi-traitement de l'agent.e.
- **maintien de traitement en cas d'invalidité permanente** : versement d'une rente mensuelle en cas de perte du traitement consécutive à un placement en invalidité permanente qui est reconnue en cas d'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée.
- **garantie décès toutes causes et perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)**: versement d'un capital aux ayants droits en cas de décès.

L'assiette de cotisation porte sur le Traitement Indiciaire de Base (TIB) et la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Ce contrat est ouvert à tous les agents.es en activité, sans limite d'âge, sans questionnaire de santé, au 1^{er} janvier 2020 sans application d'un délai de carence, et ce jusqu'au 30 juin 2020, ou pour les nouveaux arrivants, à la date de leur embauche.

Pour les agents.es en activité en 2020, année de la mise en œuvre du contrat, qui n'auront pas adhéré durant ce premier semestre, il sera appliqué un délai de stage d'une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2020.

La cotisation est précomptée sur la paie de l'agent.e et reversée par le Département à Territoria Mutuelle. La participation du Département est en parallèle versée sur le salaire de l'agent.e.

B. Évolution de la participation financière de l'employeur

Pour le volet prévoyance les montants proposés visent à instaurer une politique très

incitative pour les plus bas salaires, avec une aide renforcée pour les agent·e·s de catégorie C. La participation dégressive permet de faire porter l'effort de la collectivité en priorité sur les plus faibles salaires tout en assurant une participation pour la majorité des agent·es.

L'augmentation de la participation employeur permet de compenser l'augmentation des taux et assure le maintien d'un faible reste à charge pour les premières tranches (inchangé ou inférieur au reste à charge supporté par les agents dans l'ancien contrat).

La participation financière de l'employeur est calculée en fonction du taux de cotisation à l'entrée de l'adhésion à la convention de participation pour un effet au 1^{er} janvier 2020. Ce taux est figé pour une période de 2 ans et pourra faire l'objet d'une modification en fonction du taux de sinistralité intervenu au sein de la collectivité.

Pour le volet santé, la fusion de la tranche 1 instaure une augmentation de la participation avec une augmentation au bénéfice des agents.

| Tranches | Indice majoré | PREVOYANCE | | SANTE | |
|----------|---------------|-------------------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------|
| | | Participation actuelle (en €) du CD | Nouvelle participation du CD | Participation actuelle | Nouvelle participation |
| T1 | IM<346 | 22 ou 19 | 28 | 15 ou 12 | 15 |
| T2 : | 347-394 | 15 | 19 | 12 | 12 |
| T3 : | 395-635 | 12 | 12 | 9 | 9 |
| T4 : | >635 | 0 | 0 | 0 | 0 |

L'augmentation de la participation porte l'effort financier de la collectivité à périmètre d'adhésion constant à environ 50 000 euros supplémentaires en 2020

2. Modalités de mise en œuvre du nouveau contrat pour la complémentaire prévoyance

A. Campagne d'adhésion

Il ne doit pas y avoir de rupture de la couverture des agent·e·s adhérent·e·s. Pour ce faire, les modalités d'adhésions sont doubles (bulletin papier et dématérialisé) afin de faciliter les démarches.

La communication passe par de l'information individuelle et collective tant pour les agent·e·s concerné·e·s par un contrat prévoyance, que pour les agent·e·s actuellement non-couverts.

B. Communication en direction de tous les agent·es

Les outils de communication de la Collectivité (diffusion générale, Acteurs·trices, Lettre aux acteurs·trices, e-acteurs·trices, affichage, etc) seront mobilisés pour informer les agent·e·s sur l'intérêt d'une couverture prévoyance.

Les agent·e·s adhérent·e·s de l'actuel contrat font l'objet d'une communication

adaptée, notamment liée aux modalités de la fin de contrat avec Intérieure.

Une attention particulière est apportée pour l'information des Assistant.e.s familiaux.liales en lien avec les Assistant.e.s familiaux.liales référent.e.s (AFR).

Pour les agent.es ATTEE, en lien avec la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, il est prévu un article dans le journal mural diffusé dans chaque collège couplé à la diffusion de supports papier dans les établissements. Des permanences spécifiques sont également prévues durant les vacances scolaires.

Enfin, des conférences d'information et des permanences seront organisées, tant en central que sur les sites extérieurs, afin de compléter l'information diffusée aux agent.e.s par les canaux précités.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver l'adhésion à la convention de participation proposée par le CIG pour la complémentaire prévoyance,
- d'autoriser M. le président du conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département,
- d'accorder une participation financière départementale pour la complémentaire prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - tranche 1 (indice majoré inférieur à 346) : 28 euros
 - tranche 2 (indice majoré de 347 à 394) : 19 euros
 - tranche 3 (indice majoré de 395 à 635) : 12 euros
 - tranche 4 (indice majoré supérieur à 635) : 0 euro
- d'accorder une participation financière départementale pour la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - tranche 1 (indice majoré inférieur à 346) : 15 euros
 - tranche 2 (indice majoré de 347 à 394) : 12 euros
 - tranche 3 (indice majoré de 395 à 635) : 9 euros
 - tranche 4 (indice majoré supérieur à 635) : 0 euro
- d'approuver les termes du nouveau règlement départemental relatif à la protection sociale complémentaire des agent.es.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENT.ES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PRÉVOYANCE 2020

Préambule

Dans le cadre de la politique d'action sociale au profit du personnel départemental, le Département a choisi de s'engager pour le droit à la santé de ses agent.es et la prévention de risques financiers résultant de problèmes de santé. Cela s'est traduit par la mise en place d'une participation du Département à une couverture santé et prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif en 2006 puis la signature de conventions avec des mutuelles de fonctionnaires.

À la faveur de la publication du décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agent.es, le Département a confirmé son engagement de participation financière aux cotisations des agent.es pour les risques santé et prévoyance.

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution et les montants de la participation financière du Département. Il annule et remplace le règlement adopté le 20 décembre 2018.

Article 1 : Bénéficiaires de la participation employeur

Les fonctionnaires et agent.es de droit public et de droit privé dont le bulletin de paie est établi par le Département, travaillant effectivement dans les services départementaux peuvent prétendre à la participation. Les agent.es dont l'indice majoré payé est supérieur à 635, sont soumis à un plafonnement solidaire et ne peuvent prétendre au versement de la participation.

Pour bénéficier de la participation, les vacataires doivent justifier de trois mois de présence en continu au Département et avoir travaillé au moins 228 heures durant cette période.

Article 2 : Règlement ou contrat éligible à la participation employeur

Le dispositif de labellisation en santé

Les agent.es doivent être adhérent.es d'un **règlement labellisé** ou avoir souscrit un **contrat labellisé** dont la liste est publiée par le ministère des collectivités territoriales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-et-retraite-hygiene-et-securite-au-travail>).

L'agent.e. doit fournir chaque année au Bureau de l'action sociale de la Direction des ressources humaines une attestation (établie par une mutuelle, une société d'assurance ou une institution de prévoyance) relative à son adhésion à un règlement ou un contrat labellisés. L'attestation indique la période concernée.

Le dispositif de convention de participation en prévoyance

Les agent.es doivent être adhérent.es à la convention de participation proposée par le Centre

interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Île-de-France souscrite auprès de Territoria Mutuelle auquel le Département adhère à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : Versement de la participation

La participation départementale n'est versée que pour les contrats labellisés pour la complémentaire santé et les conventions de participation pour la complémentaire prévoyance.

En aucun cas, il ne pourra être versé, pour un même risque, de façon concomitante, une participation pour un contrat labellisé et une convention de participation.

Article 4 : Garanties éligibles à la participation

La participation du Département porte sur la cotisation de l'agent.e seul.e pour les garanties **santé et/ou prévoyance**. La participation versée ne pourra être supérieure au montant de cotisation payé par l'agent.e.

Elle est due, sous réserve des conditions prévues à l'article 1, pour la période au cours de laquelle l'agent.e aura justifié de sa qualité d'adhérent à un contrat ou règlement labellisé ou d'adhérent à la convention de participation signée par le Département.

Article 5 : Montants de participation

La participation du Département, calculée en fonction de l'indice majoré de l'agent.e, est modulée selon les tranches de participation forfaitaire et les montants mensuels bruts suivants :

| Tranches de participation | Indice majoré | Montant forfaitaire brut en santé | Montant forfaitaire brut en prévoyance |
|----------------------------------|----------------------|--|---|
| T1 | <346 | 15 | 28 |
| T2 | [347-394] | 12 | 19 |
| T3 | [395-635] | 9 | 12 |
| T4 | >635 | 0 | 0 |

- Au-delà de l'indice majoré 635, il ne sera pas versé de participation à l'agent.e.
- L'indice majoré est celui de l'agent.e au 1^{er} janvier de l'année N et tient lieu de référence pour toute cette année.
- Les apprentis, les boursiers et les Parcours Emplois Compétences sont rattachés à la tranche 1. Les assistant.es familiaux.ales sont rattaché-es à la tranche 3.



**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE 2020 - 2025**

**SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE
RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE
TERRITORIA MUTUELLE REPRESENTEE PAR ALTERNATIVE
COURTAGE**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2019.38 du 25 juin 2019

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2019-35 du 7 juillet 2014 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci après désigné le CIG petite couronne

ET

Territoria Mutuelle (groupe AESIO) représentée par Alternative Courtage
Ci-après désigné Territoria Mutuelle

ET

Département 93
représenté(e) par son Président, Monsieur Stéphane TROUSSEL

Ci-après désignée la collectivité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représenté par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre la procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à la convention de participation conclue avec Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage et souscrite par le CIG petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque prévoyance.
L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 : Effet et durée de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du 01/01/2020.
L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025.
La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG petite couronne.
Elle est liée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 3 : Nature des garanties proposées

| | |
|--|---|
| Type de garanties sur lesquelles porte la participation de l'employeur | <input type="checkbox"/> Formule « à la carte » <input checked="" type="checkbox"/> Formule Pack |
| Assiette de cotisations et des garanties au choix de la collectivité | <input checked="" type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire et NBI |
| | <input type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire |

Article 4 - Participation de la collectivité

La participation de la collectivité à la garantie prévoyance est la suivante :
(indiquer le montant en euros et par agent)

- Tranche 1 (indice majoré inférieur à 346) : 28 euros
- Tranche 2 (indice majoré de 347 à 394) : 19 euros
- Tranche 3 (indice majoré de 395 à 635) : 12 euros
- Tranche 4 (indice majoré supérieur à 635) : 0 euros

Article 5 : Frais de gestion

Le CIG Petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour 2020, ils sont fixés comme suit :

| Effectif de la collectivité | 1 convention | 2 conventions |
|------------------------------------|---------------------|----------------------|
| - 10 agents | 30,00 € | 54,00 € |
| de 10 à 49 agents | 100,00 € | 180,00 € |
| de 50 à 349 agents | 500,00 € | 900,00 € |
| de 350 à 999 agents | 1 000,00 € | 1 800,00 € |
| de 1 000 à 1999 agents | 1 800,00 € | 3 240,00 € |
| + de 2000 agents | 2 500,00 € | 4 500,00 € |

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Pour Territoria Mutuelle,
représentée
par Alternative Courtage,

Pour le Président du CIG,

Pour la collectivité/établissement
Le Maire/Président,

Délibération n° du 14 novembre 2019

ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENT.ES DÉPARTEMENTAUX.ALES.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agent.e.s,

Vu les arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs respectivement à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisation, à l'avis d'appel à la concurrence et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agent.e.s,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2017-II-04 du 2 février 2017 relative à l'évolution de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agent.e.s du Département en matière de santé et de prévoyance,

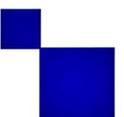
Vu l'avis du comité technique du 12 octobre 2018,

Vu le rapport de son président,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré,

- **DONNE** l'adhésion du Département à la convention de participation proposée par le CIG pour la complémentaire prévoyance,



- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département,

- ACCORDE la participation financière du Département à la complémentaire prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020 selon le barème suivant :

- tranche 1 (indice majoré inférieur à 346) : 28 euros,
- tranche 2 (indice majoré de 347 à 394) : 19 euros,
- tranche 3 (indice majoré de 395 à 635) : 12 euros,
- tranche 4 (indice majoré supérieur à 635) : 0 euro ;

- ACCORDE la participation financière du Département à la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2020 selon le barème suivant :

- tranche 1 (indice majoré inférieur à 346) : 15 euros,
- tranche 2 (indice majoré de 347 à 394) : 12 euros,
- tranche 3 (indice majoré de 395 à 635) : 9 euros,
- tranche 4 (indice majoré supérieur à 635) : 0 euro ;

- APPROUVE les termes du nouveau règlement départemental relatif à la protection sociale complémentaire des agent.e.s. ci-annexé.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

| Adopté à l'unanimité : | Adopté à la majorité : | Voix contre : | Abstentions : |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Date d'affichage du présent acte, le | | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.